

S-201

S-201

First Session, Thirty-ninth Parliament,
55-56 Elizabeth II, 2006-2007

Première session, trente-neuvième législature,
55-56 Elizabeth II, 2006-2007

SENATE OF CANADA

SÉNAT DU CANADA

BILL S-201

PROJET DE LOI S-201

An Act to amend the Public Service Employment Act
(elimination of bureaucratic patronage and geographic
criteria in appointment processes)

Loi modifiant la Loi sur l'emploi dans la fonction publique
(élimination du favoritisme bureaucratique et des critères
géographiques dans le processus de nomination)

AS PASSED

**BY THE SENATE
MAY 10, 2007**

ADOPTÉ

**PAR LE SÉNAT
LE 10 MAI 2007**

SUMMARY

This enactment amends the *Public Service Employment Act* to

(a) ensure that appointments to or from within the public service are free from bureaucratic patronage; and

(b) disallow the establishment of geographic criteria to determine an area of selection for the purposes of eligibility in appointment processes.

SOMMAIRE

Le texte modifie la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique* afin :

a) de faire en sorte que les nominations internes et externes à la fonction publique soient à l'abri du favoritisme bureaucratique;

b) d'interdire l'adoption de critères géographiques pour définir la zone de sélection servant à déterminer l'admissibilité au processus de nomination.

All parliamentary publications are available on the
Parliamentary Internet Parlementaire
at the following address:

<http://www.parl.gc.ca>

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le
réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire »
à l'adresse suivante :

<http://www.parl.gc.ca>

SENATE OF CANADA

SÉNAT DU CANADA

BILL S-201

PROJET DE LOI S-201

An Act to amend the Public Service Employment Act (elimination of bureaucratic patronage and geographic criteria in appointment processes)

Loi modifiant la Loi sur l'emploi dans la fonction publique (élimination du favoritisme bureaucratique et des critères géographiques dans le processus de nomination)

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

2003, c. 22,
ss. 12 and 13

PUBLIC SERVICE EMPLOYMENT ACT

LOI SUR L'EMPLOI DANS LA FONCTION PUBLIQUE

2003, ch. 22,
art. 12 et 13

1. Subsection 22(2) of the *Public Service Employment Act* is amended by adding the following after paragraph (f):

1. Le paragraphe 22(2) de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique* est modifié par adjonction, après l'alinéa f), de ce qui suit :

(f.1) defining "bureaucratic patronage" for the purposes of subsection 30(1);

f.1) définir « favoritisme bureaucratique » pour l'application du paragraphe 30(1);

2. Subsection 30(1) of the Act is replaced by the following:

2. Le paragraphe 30(1) de la même loi 10 est remplacé par ce qui suit :

Appointment on basis of merit

30. (1) Appointments by the Commission to or from within the public service shall be made on the basis of merit and must be free from political influence and bureaucratic patronage.

30. (1) Les nominations — internes ou externes — à la fonction publique faites par la Commission sont fondées sur le mérite et sont indépendantes de toute influence politi- 15 que et de tout favoritisme bureaucratique.

Principes

3. (1) Section 34 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

3. (1) L'article 34 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

National area of selection

(3) When establishing a geographic criterion in an advertised external appointment process, the Commission shall establish a national area of selection.

(3) Lorsqu'elle établit un critère géogra- 20 phique dans le cadre d'un processus de nomination externe annoncé, la Commission définit une zone de sélection nationale.

Zone de sélection nationale

Transitional provision

(2) Subsection 34(3) of the Act, as enacted by subsection (1), does not apply to any competition or other selection or appointment process being conducted at the time that section comes into force.

(2) Le paragraphe 34(3) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), ne s'applique 25 pas aux concours déjà ouverts et autres processus de sélection ou de nomination déjà en cours à l'entrée en vigueur de cet article.

Disposition transitoire